

PROVINCE DE QUÉBEC MRC DU VAL-SAINT-FRANÇOIS VILLE DE RICHMOND

L'assemblée régulière du conseil de la Ville de Richmond a eu lieu dans la salle du conseil municipal, sise au 745, rue Gouin, le lundi 4 mars 2024 à 19 h, sous la présidence de la mairesse suppléante Katherine Dubois, à laquelle participent également les conseillers Gérard Tremblay, André Bussière, Clifford Lancaster, Guy Boutin et Charles Mallette. Le directeur général et greffier-trésorier, Rémi-Mario Mayette, est également présent. Le maire Bertrand Ménard est absent.

RÈGLEMENT NUMÉRO 326 MODIFIANT LES ARTICLES 10, 91 ET 92 AINSI QUE L'ANNEXE V DU RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108

CONSIDÉRANT les règlements n° 2009-09, 2020-02 et 2021-03 de la MRC du Val-Saint-François;

CONSIDÉRANT QUE lesdits règlements doivent être intégrés dans les règlements municipaux afin d'être conformes au schéma d'aménagement et développement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la loi 16 (modifiant la Loi sur l'urbanisme et l'aménagement (LAU)) a imposé à la MRC de refuser de donner des avis quant à la conformité d'une modification d'un règlement d'urbanisme à l'égard des orientations de son schéma d'aménagement, si la municipalité n'a pas intégré tous les éléments de concordance à la suite d'une modification du schéma d'aménagement de la MRC;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Richmond n'avait pas intégré les règlements n° 2009-09, 2020-02 et 2021-03 de la MRC du Val-Saint-François, il se rend nécessaire d'apporter les modifications aux règlements municipaux afin d'intégrer lesdits règlements de la MRC et de se conformer au schéma d'aménagement et à la LAU;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été préalablement donné par le conseiller Tremblay lors de la séance du 15 janvier 2024;

CONSIDÉRANT QU'un premier projet du règlement a été adopté le 15 janvier 2024:

CONSIDÉRANT QU'une assemblée publique de consultation s'est tenue le 5 février 2024;

CONSIDÉRANT QU'un deuxième projet du règlement a été adopté le 5 février 2024;

POUR CES MOTIFS,

IL EST proposé par le conseiller Boutin et appuyé par le conseiller Mallette et RÉSOLU à l'unanimité des membres du conseil de décréter ce qui suit :

- 1) L'article 10 du règlement de zonage numéro 108 est modifié afin d'inclure les définitions spécifiques comme démontré ci-dessous :
 - « Arpenteur géomètre » Membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.



- « Cours d'eau cartographié » (pour l'application de l'article 93): Tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, à l'exception d'un fossé ou d'un bassin de rétention, notamment ceux contenus aux fichiers numériques de la base de données territoriale du Québec (BDTQ). Sont compris également tous les lacs exceptés ceux inclus dans la définition « Lac ».
- « D.H.S. » Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de souche. Diamètre d'un arbre, mesuré sur son écorce, à 0.3 mètre au-dessus du niveau du sol. Si l'arbre est déjà abattu, c'est le diamètre de la souche.
- « Distance d'éloignement » (pour l'application de l'article 93) : Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.
- « Éolienne commerciale » Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0.75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.
- « Résidence » (pour l'application de l'article 93) : Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers et les camps de chasse.
- « Route touristique » et « Chemin des Cantons » (pour l'application de l'article 93) : Route touristique officielle qui met en valeur le patrimoine américain et britannique dans la région des Cantons-de-l'Est. Sur le territoire de la MRC du Val-Saint-François, elle sillonne la route 143 de Richmond à Ulverton (jusqu'à la jonction du chemin Mooney), le chemin Mooney (de la jonction à la route 143 jusqu'au Moulin à laine de Ulverton) et la route 116 de Richmond à Cleveland, en allant vers Danville jusqu'aux limites des territoires des MRC Val-Saint-François et des Sources.
- « Sentier récréatif » (pour l'application de l'article 93) : Il s'agit des sentiers cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad, équestres et pédestres.
- « Site minier » Toute substance minérale extraite, à des fins commerciales ou industrielles incluant les sites d'exploitation minière, les sites d'exploitation minière avancés et les carrières et sablières présentes sur le territoire. Un site d'exploitation minière peut être en activité (droit d'exploitation minière en vigueur) ou être visé par une demande de bail minier ou un bail d'exploitation de substances minérales de surface. Les carrières et sablières, qu'elles soient en terres privées ou publiques, sont considérées comme un site minier.
- « Site récréatif et touristique » (pour l'application de l'article 93) : Ce sont les sites reconnus par Tourisme Val-Saint-François et qui ne sont pas situés dans les aires de villégiature ou dans les périmètres d'urbanisation du territoire. Il s'agit du Centre de ski de fond Richmond/Melbourne, Mine Cristal Québec, Domaine Grison et le Moulin à laine de Ulverton ainsi que les parcs municipaux situés à l'extérieur des périmètres d'urbanisation.
- « Territoire d'intérêt écologique » (pour l'application de l'article 93) : Territoire reconnu pour ses qualités fauniques, floristiques et écologiques

Initiales du MAIRE Initiales du SEC,-TRES

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

exceptionnelles. Ce sont les quatre territoires d'intérêts écologiques identifiés au schéma d'aménagement révisé : Marécage du lac Brompton, Marécage de Kingsbury, lacs Brais et Larouche et Petit lac Saint-François.

- « Tige de diamètre marchand » Tige d'arbre dont le diamètre possède plus de 9 centimètres au D.H.P. Les arbres morts ne sont pas considérés dans les tiges de diamètre marchand. Lorsque la tige de diamètre marchand a été abattue, celle-ci est considérée comme marchande si le D.H.S. atteint un diamètre minimal de 12 centimètres avec l'écorce.
- 2) L'article 83 du règlement de zonage numéro 108 est modifié pour se lire comme suit :
 - 83. NORMES GÉNÉRALES SUR LES COUPES D'ARBRES APPLICABLES SUR LES TERRITOIRES SOUSTRAITS DE L'APPLICATION DU RÈGLEMENT RÉGIONAL

Afin d'établir des dispositions normatives minimales à respecter concernant la coupe d'arbres dans le territoire municipal exclut de l'application du règlement régional et dont la municipalité poursuit la gestion, notamment le périmètre urbain et les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins.

Toute personne qui désire effectuer des travaux d'abattage d'arbres d'essences et de diamètre :

- a) De plus de 40 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, dans les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés dans le présent règlement sauf les zones ou le règlement régional s'applique;
 - (Règlement numéro 173)
- b) De plus de 30 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, dans les terrains d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins et les secteurs dédiés à la conservation identifiés dans le présent règlement;
- c) Sur la rive des cours d'eau;
- d) Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public.

doit au préalable obtenir un certificat d'autorisation comme il est régi au règlement sur les permis et certificats.

Ainsi, lorsque situé dans le périmètre d'urbanisation ou sur un terrain d'utilisation résidentielle d'une superficie de 1 hectare et moins ailleurs sur le territoire de la municipalité un certificat d'autorisation est exigé pour quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres,

De plus, conformément à l'article 2.24 du document complémentaire du schéma d'aménagement de la MRC du Val-Saint-François, dans un secteur dédié à la conservation identifié au présent règlement, ainsi que les territoires d'intérêts écologiques visés par l'article 2.24 du même document complémentaire, quiconque désire procéder à des travaux d'abattage d'arbres devra au préalable obtenir un certificat d'autorisation pour l'abattage d'arbres de la municipalité.



Les normes générales de coupes d'arbres suivantes s'appliquent sur l'ensemble du territoire de la Ville de Richmond sauf sur les terres où le règlement régional s'applique :

- 1º Les coupes sanitaires, la récupération de chablis et la récolte d'arbres de Noël cultivés sont permises partout sans restriction;
- 2° L'abattage d'arbres est également permis lorsque :
 - a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable:
 - b) L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins;
 - c) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;
 - d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;
- 3º L'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectué par les gouvernements et la Ville conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis;
- 4º L'abattage d'arbres est permis lorsqu'un permis de construire a été émis et l'arbre est situé dans une bande de terrain d'une pleine largeur du terrain étant l'assiette du projet de construction et d'une profondeur déterminée par la formule suivante : la marge de recul avant minimale exigée par le présent règlement pour la zone plus la profondeur du bâtiment principal projeté plus une profondeur de 10 mètres. Malgré ce qui précède, l'arbre est situé dans l'aire de construction du bâtiment accessoire, l'aire de stationnement ou l'aire réservée à l'implantation d'une piscine et dans une bande de 1,5 mètre au pourtour de ces aires;
- 5° L'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf sur la rive où seuls sont permis :
 - a) Le défrichement pour l'aménagement et l'entretien de traverse de cours d'eau;
 - b) Le défrichement pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
 - c) L'entretien et la réfection des infrastructures et équipements existants;
- 6º Dans le cas des travaux d'abattage d'arbres à des fins commerciales, dans la rive des cours d'eau, il est possible de récolter uniformément un maximum de 30 % des tiges de diamètre marchand, par aire de coupe (incluant les sentiers de débardage) par période de 10 ans;
- 7º Aucune machinerie servant à l'abattage d'arbres ou à la construction n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.
- 3) Les articles 84 et 85 du règlement de zonage no 108 sont abrogés.
- 4) Il est ajouté le nouvel article 92.1 « DISPOSITION RELATIVES À LA COHABITATION HARMONMIEUSE ENTRE UN SITE MINIER ET LES USAGES



SENSIBLES DU TERRITOIRE » du règlement de zonage numéro 108 pour se lire comme suis :

92.1 DISPOSITIONS RELATIVES À LA COHABITATION HARMONMIEUSE ENTRE UN SITE MINIER ET LES USAGES SENSIBLES DU TERRITOIRE

Dans le but d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages sur le territoire, certains usages et constructions doivent respecter les normes d'aménagement suivantes :

92.1.1. UNE NOUVELLE CARRIÈRE/SABLIÈRE DE TENUE PRIVÉE EST INTERDITE AUX ENDROITS SUIVANTS :

- i) Dans un rayon de 600 mètres du périmètre urbain de la municipalité pour une sablière. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites de l'affectation périmètre d'urbanisation de la municipalité;
- ii) Dans l'aire de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 1, conformément aux dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur et dans les aires de protection des installations de prélèvement d'eau de catégorie 2;

92.1.2. UNE NOUVELLE RUE À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER :

- L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une rue existante doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur;
- ii. La construction d'une nouvelle rue doit respecter une distance minimale de 35 mètres d'un site minier existant. Ceci ne s'applique pas à l'intérieur du périmètre urbain et des affectations industrielles du territoire municipal. La distance minimale à respecter se calcule à partir des limites du lot faisant l'objet d'une autorisation d'exploitation ou des limites du lot ou sont sis des infrastructures et bâtiments liés à l'exploitation du site.

92.1.3 UNE NOUVELLE HABITATION ET/OU SITE INSTITUTIONNEL À PROXIMITÉ D'UN SITE MINIER

- i. L'implantation d'un nouveau site minier à proximité d'une habitation et/ou d'un site institutionnel existant doit se faire en conformité avec les dispositions législatives règlementaires provinciales en vigueur;
- ii. La construction de toute nouvelle habitation ou d'un site institutionnel ainsi que tout agrandissement du périmètre d'urbanisation à des fins résidentielles ou institutionnelles doit se faire à une distance minimale de :
 - 150 mètres de l'aire d'exploitation d'une sablière
 - 600 mètres de l'aire d'exploitation d'une carrière (ou autre site minier).
 - a) Les présentes dispositions du paragraphe ii ne s'appliquent pas :
 - Aux usages mentionnés existants;



- Au périmètre d'urbanisation existant à la date d'entrée du présent règlement;
- Aux terrains situés en îlots déstructurés reconnus par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles (CPTAQ);
- Aux terrains cadastrés en date de 16 juin 2021.
 Cependant, advenant la subdivision d'un terrain cadastré, la construction d'une nouvelle habitation ou d'un nouveau site institutionnel devra passer obligatoirement par le processus de dérogation au point iii du présent article;
- À une habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site minier;
- À la reconstruction d'un bâtiment relié à un usage résidentiel ou institutionnel lorsque ce bâtiment était existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant, ce qui précède, le développement de certains secteurs situés en périmètre d'urbanisation pourra se faire uniquement en les combinant avec des d'atténuation. mesures La rapprochée de certains sites miniers impose ces mesures afin d'assurer une cohabitation harmonieuse des usages. Ainsi, afin de développer une zone tampon constituée d'un écran végétal d'une profondeur minimale de 30 mètres et composée d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon qui devra être maintenu sur les terrains à développer.

En l'absence de boisés pouvant être préservés, un écran tampon d'une profondeur de 30 mètres devra également être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

L'obligation d'un écran tampon s'efface lorsque le droit d'exploitation du site minier vient à échéance et s'éteint.

- b) Malgré le paragraphe ii l'agrandissement du périmètre urbain déjà soumis à la contrainte de distance de tout site minier existant peut se faire uniquement en s'éloignant du site minier.
- iii. Malgré les distances minimales prévues au paragraphe ii du présent article, les usages sensibles mentionnés (nouvelle habitation ou nouveau site institutionnel) peuvent s'établir à une distance inférieure. Toutefois une étude réalisée par un professionnel habilité à le faire, doit démontrer que les nuisances générées par l'activité minière présente (bruits, poussières, vibrations) ne portent pas atteinte à la qualité de vie prévue. Pour y parvenir, cette étude devra démontrer que les normes édictées par le Règlement sur les carrières et sablières ainsi que par

ndiales du MAIRE nitiales du SEC.-TRES

Règlement du Conseil de la Ville de Richmond

le Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RLQ, chapitre Q-2, r.4.1) sont respectées.

Advenant également que l'activité minière soit visible de l'emplacement où l'usage sensible est prévu, l'impact visuel devra être réduit au maximum. Pour ce faire, un écran végétal devra avoir une profondeur minimale de 30 mètres et être constitué d'arbres dont la densité et la hauteur sont suffisantes pour rendre invisible l'aire d'exploitation au-delà de l'écran tampon. En absence de boisés pouvant être préservés, l'écran tampon, d'une profondeur de 30 mètres doit être aménagé par la plantation d'arbres à croissance rapide d'une hauteur minimale de 1 mètre.

5) Il est ajouté le nouvel article 92 « DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ » du règlement de zonage numéro 108 pour se lire comme suit :

92.2. DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Dans le but de favoriser et d'assurer une implantation adéquate et harmonieuse des éoliennes sur le territoire municipal, un requérant doit respecter les dispositions suivantes afin d'obtenir une autorisation par la municipalité.

92.2.1 INFORMATIONS REQUISES LORS DE LA DEMANDE D'UN
CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'INSTALLATION
D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE

Toute personne qui veut installer une éolienne commerciale dans le territoire de la municipalité doit obtenir un certificat d'autorisation pour l'installation de celle-ci selon les exigences du présent règlement et présenter une demande selon les exigences du Règlement numéro 111 de permis et certificats.

92.2.2 NORMES CONCERNANT L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES COMMERCIALES : IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur des aires suivantes :

- · L'affectation « Périmètre d'urbanisation »;
- · L'affectation « Industrielle »;
- · Les aires de villégiatures;
- · Les territoires d'intérêt écologique.

le tout tel que défini à la carte VAL-EOL-01 à l'Annexe G des annexes cartographiques du document complémentaire au schéma d'aménagement de la MRC Val-Saint-François.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

92.2.3 ZONE DE PROTECTION

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres autour des aires suivantes :



- · L'affectation « Périmètre d'urbanisation »:
- · L'affectation « Industrielle »;
- · Les aires de villégiature;

le tout tel que défini à la carte VAL-EOL-01 à l'Annexe G des annexes cartographiques du document complémentaire au schéma d'aménagement de la MRC Val-Saint-François.

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

92.2.4 PROTECTIONS DES PERCÉES VISUELLES SUR LA RIVIÈRE SAINT-FRANÇOIS

Toute éolienne commerciale est prohibée entre :

- L'autoroute 55 et la rivière Saint-François (à partir des limites territoriales de la municipalité Melbourne Canton);
- · La route 143 et la rivière Saint-François;
- · La route 243 (entre Richmond et Saint-Félix-de-Kingsey) et la rivière Saint-François;

le tout tel que défini à la carte VAL-EOL-01 à l'Annexe G des annexes cartographiques du document complémentaire au schéma d'aménagement de la MRC Val-Saint-François.

92.2.5 PROTECTION DE LA ROUTE TOURISTIQUE « CHEMIN DES CANTONS »

Toute éolienne commerciale doit être située à 750 mètres de l'emprise de la route touristique « Chemin des Cantons ».

le tout tel que défini à la carte VAL-EOL-01 à l'Annexe G des annexes cartographiques du document complémentaire au schéma d'aménagement de la MRC Val-Saint-François.

92.2.6 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT D'UNE RÉSIDENCE

Toute éolienne commerciale doit être située à 500 mètres d'une résidence existante ou future. Une éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à 750 mètres d'une résidence existante et future.

92.2.7 DISTANCE D'ÉLOIGNEMENT POUR D'AUTRES ÉLÉMENTS

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter les distances minimales requises par rapport aux éléments suivants :



ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES	ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES
Cours d'eau cartographié	100 mètres	Sentiers récréatifs (sentiers de motoneige et de quad)	200 mètres
Lac	1 kilomètre	Site récréatif et touristique	750 mètres
Milieu humide	100 mètres	Route publique	200 mètres
Sentiers récréatifs (pistes cyclables, sentiers équestres et pédestres)	500 mètres	Route publique numérotée	300 mêtres

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

92.2.8 MARGE D'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de terrain d'une propriété voisine.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiétée au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

92.2.9 FORME ET COULEUR DES ÉOLIENNES

Toute éolienne commerciale doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche.

92.2.10 CHEMINS D'ACCÈS

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins. L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet. Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une éolienne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de 12 mètres.



Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de 10 mètres. La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

92.2.11 ENFOUISSEMENT DES FILS

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinés à raccorder les éoliennes commerciales au réseau électrique d'Hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagée pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

92.2.12 AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80 % de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est de 1 mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à 50 mètres d'une résidence existante et future.

92.13 DÉMANTÈLEMENT

Les éoliennes commerciales doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps. Toute éolienne commerciale non fonctionnelle pour des raisons de dysfonctionnement mécanique durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de 6 mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes commerciales ou du parc éolien, tous les équipements et



les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de 2 ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes commerciales doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de 2 mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

- 6) Il est remplacé dans les notes de l'annexe V « GRILLES DES SPÉCIFICATIONS DES USAGES PERMIS PAR ZONE » le point 4 ainsi que les sous-points 4a et 4b et 4c pour se lire comme suit :
 - 4. Cette disposition normative a pour effet de régir uniquement les substances minérales de surface en terres privées et appartenant aux propriétaires du sol en vertu de la Loi sur les mines.
- 7) Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À RICHMOND (QUÉBEC) Ce 4 mars 2024

MAIRESSE SUPPLÉANTE

DIRECTEUR GÉNÉRAL ET GREFFIER-TRÉSORIER

Je, Rémi-Mario Mayette, directeur général et greffier-trésorier de la Ville de Richmond, certifie, par la présente, que le présent règlement est une vraie copie de l'original passé à la date ci-haut mentionnée. L'original étant gardé au Bureau de la Ville.

Rémi-Mario Mayette, OMA

directeur général et greffier-trésorier